Nº 322

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au proces-verbal de la seance du 28 mai 1945

PROPOSITION DE LOI

tendant à la pleine reconnaissance de la langue des signes française.

PRESENTEE

Par MM. Paul SOUFFRIN, James MARSON, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD-REYDET, MM. Jean-Luc BÉCART, Serge BOUCHENY, Jacques EBERHARD. Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, M. René MARTIN, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Ivan RENAR, Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Schalene

(Removee à la commission des Affaires culturelles sous reserve de la constitution eventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prevues par le Reglement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Notre société a le devoir de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires aux personnes atteintes de surdité pour s'épanouir normalement et prendre la place qui leur revient dans la vie sociale.

Ce devoir résulte, en esset, d'une obligation morale et humaine à l'égard de ceux qu'une désicience auditive de naissance ou survenue ultérieurement peut affecter dans leur développement et leur existence.

Il trouve aussi son origine dans la nécessité sociale. Plusieurs centaines de milliers de personnes sont directement concernées par la surdité. Notre pays ne peut se priver, sans dommage, de l'apport d'un potentiel humain si important, dont la caractéristique participe de la diversité de la population et par conséquent l'enrichit.

De nombreux essorts doivent encore être entrepris pour que ce devoir humain et social s'accomplisse.

Toutes les techniques de communication, tous les moyens pédagogiques et de promotion culturelle doivent être mobilisés à cette fin.

C'est ce souci qui inspire les signataires de cette proposition de loi visant la reconnaissance de la valear culturelle et pédagogique propre de la langue des signes française et la mise en œuvre des moyens autorisant le développement de son utilisation.

Si l'objet de cette proposition de loi concerne l'un des moyens qui peut être utilisé pour l'éducation et l'épanouissement des sourds, il convient tout de suite d'en préciser la philosophie. Un âpre débat au sujet des techniques et instruments pédagogiques en direction des sourds anime depuis longtemps tous ceux qu'intéressent les problèmes de la surdité.

Il ne s'agit pas ici, de le trancher en imposant telle ou telle méthode ou tel ou tel moyen pédagogique. Ce n'est pas le rôle du Parlement. Par ailleurs, il est au contraire tout à fait souhaitable que ce débat se poursuive. C'est en fait dans une perspective d'accroissement de la liberté pour les principaux intéressés : les sourds, que veut s'inscrire cette proposition.

Il s'agit de lever définitivement un interdit pour répondre à une demande croissante parmi les sourds.

1. L'histoire de la L.S.F. se confond grandement avec celle de son interdiction.

Pour des raisons historiques, les sourds ont longtemps, en esset, été privés d'un des moyens de communiquer et de s'éduquer pouvant s'offrir à eux.

A. – La L.S.F. est un langage par signes, spécifique des sourds, qui trouve son origine dans les travaux de l'Abbé de l'Epée au milieu du xviis siècle en France et qui a été formalisé au début du xix siècle dans les établissements de sourds en collaboration avec ces derniers, par plusieurs générations d'enseignants tels l'abbé Sicard, le professeur Babian ou le sourd Ferdinand Berthier.

Ni pantomime, ni traduction systématique par gestes de la langue et de la grammaire française, ce langage est, comme les autres langues, verbal, même s'il use d'autres canaux que l'oral. Comme les autres langues, il pratique une « économie » de ses moyens : les chèrèmes – équivalents gestuels des phonèmes.

En se servant des moyens de communication dont disposent spontanément les jeunes sourds : visuel, gestuel, il permet d'alimenter et de susciter leur fonction symbolique dès le plus jeune âge selon un processus proche de celui des enfants entendants.

Aux adultes sourds, il fournit un instrument de communication aussi riche que toute autre langue et permet d'user de toutes les finesses de la pensée humaine.

Il n'est, ensin, a priori, nullement contradictoire avec l'apprentissage de la langue française écrite et orale puisqu'il contribue au contraire à créer plus rapidement les conditions intellectuelles nécessaires à cet apprentissage.

- La L.S.F. peut en fait constituer la base et le complément de l'enseignement du français écrit et oral, dans un enseignement bilingue.
- B. Rapidement considérée comme une technique efficace, mais aussi comme un moyen de promotion culturelle essentiel pour les sourds, la L.S.F. a connu un grand développement durant la première moitié du xix siècle.

Mais l'opposition alors grandissante des partisans de la technique « oraliste » (de la lecture sur les lèvres) et surtout un contexte historique marqué par l'affirmation de la domination des bourgeoisies nationales, l'unification et la consolidation des Etats, des langues et des cultures, devaient compromettre gravement cet essor en quelques décennies.

Réuni à Milan en 1880, un Congrès international de spécialistes de l'éducation des sourds-muets, composé de deux tiers de participants italiens, et comprenant quelques enseignants sourds seulement, interdisait purement et simplement l'enseignement de la L.S.F. dans les établissements pour sourds de plusieurs pays, dont la France.

Cet événement qui s'est traduit aussi par le limogeage de l'ensemble des professeurs sourds présents dans les institutions spécialisées, eut des conséquences particulièrement importantes en France où il a inauguré une longue période de rejet et de mépris pour le langage gestuel et ceux qui étaient tenté d'y recourir.

De nombreuses générations de sourds et leurs familles, ont subi douloureusement cette période d'intolérance.

En faisant un tabou, ou à tout le moins, un acte extrêmement dépréciant, de l'utilisation du geste, l'enseignement en direction des sourds a sans doute sa, isié les chances de développement harmonieux de beaucoup de jeunes désicients auditifs et imposé une véritable mutilation culturelle à ceux pour qui ce langage spécifique pouvait signifier l'assirmation d'une identité sociale.

2. 1ujourd'hui l'interdit pèse encore.

L'interdiction de 1880 n'existe plus formellement. En France, la L.S.F. qui n'avait jamais disparu parmi les sourds, a depuis quelques années fait son entrée dans certains établissements de sourds, à la T.V., dans certaines administrations. Le langage gestuel fait, depuis peu, l'objet d'études universitaires. Mais ces progrès sont tres lents.

Les jeunes sourds n'ont toujours pas la garantie de pouvoir recourir à la L.S.F. Les sourds plus âgés ne sont pas assurés de pouvoir recourir à un traducteur de L.S.F. pour acquérir une formation supérieure ou professionnelle ou exercer certains de leurs droits de citoyen. Plus généralement l'expression par geste reste assez mal accueillie et souvent encore le prétexte pour une réelle discrimination relevant de la loi contre le racisme.

Plus que comme une langue, expression d'une condition, assirmation d'une identité particulière, la L.S.F. lorsqu'elle est admise, est au mieux considérée étroitement comme une technique.

En définitive, les sourds et leurs familles, sont souvent encore privés de leurs droits de recourir à ce langage gestuel et ce dernier n'est toujours pas accepté, comme un langage spécifique, comme l'expression d'une identité sociale particulière.

Derrière l'affirmation officielle de la volonté de favoriser l'intégration des sourds, on peut se demander si ne se cache pas encore un certain refus d'accepter vraiment la présence sociale des sourds.

3. Lever définitivement cet interdit est urgent.

A. – Il n'est pas possible de continuer de priver un grand nombre de sourds d'un instrument qui a démontré son efficacité.

Cette efficacité déjà perçue au NN siècle ne cesse de s'affirmer aujourd'hui. Comme l'attestent les résultats de son utilisation dans quelques écoles en France depuis 1975, où le fait que les équipes pédagogiques, éducatives, médicales, paramédicales, les orthophonistes eux-mêmes fassent de plus en plus souvent appel à la L.S.F. pour les aider dans leurs tâches auprès des jeunes sourds. Un nombre croissant de parents d'enfants sourds y trouvent un moyen de développer beaucoup plus harmonieusement leurs relations avec leurs enfants.

Cette efficacité est, d'ailleurs, reconnue dans de nombreux pays étrangers où la langue des signes tient une place beaucoup plus grande dans l'éducation des sourds. Il s'agit en particulier des U.S.A., des pays scandinaves, où l'interdiction du congrès de Milan n'avait eu que peu d'effets.

B. – Ensuite, il est d'autant plus urgent de mettre un terme définitif à cet interdit qu'un nombre croissant de sourds, de familles de sourds réclame aujourd'hui la reconnaissance de la L.S.F.

Depuis le milieu des années soixante en France, un mouvement sourd se développe en faveur de la L.S.F.

Aujourd'hui de nombreuses associations militent en ce sens et interviennent auprès des ministères et des parlementaires. Leurs revendications sont motivées par le désir de voir se développer la L.S.F. comme moyen d'éducation et de communication, mais aussi de permettre aux sourds de mieux affirmer leur identité, mieux lutter contre l'acculturation dont ils sont souvent victimes.

Il est nécessaire de prendre en considération leur demande. Non seulement parce qu'elle est fondée mais aussi parce qu'il s'agit de reconnaître le droit des sourds à résoudre leurs propres problèmes, en accédant à un moyen de communication qui n'est pas seulement une technique mais aussi une culture particulière.

En définitive, il s'agit d'accepter une réelle intégration des sourds. Celle qui passe par l'acceptation par la société de leur particularité et de son expression culturelle et sociale.

C. – Enfin, lever cet interdit est indispensable pour rendre efficace la recherche elle-même des moyens les plus appropriés pour répondre aux problèmes des sourds. La liberté est, en la matière, garante d'efficacité puisqu'elle permet la confrontation des méthodes et des expériences.

Telles sont les raisons qui conduisent les signataires à présenter cette proposition de loi.

4. Les dispositions de la proposition de loi.

Celle-ci consacre tout d'abord la reconnaissance de la L.S.F. comme une langue à part entière, dont la spécificité, la valeur culturelle et pédagogique propre doivent être définitivement protégées contre toute discrimination.

Mais la proposition de loi organise aussi les conditions concrètes de cette reconnaissance au travers du système de formation à la disposition des sourds. Elle prévoit notamment que l'enseignement de L.S.F. et surtout par la L.S.F. de la maternelle à l'université est facultatif, optionnel et de droit. Inspiré par la seule volonté d'étendre la liberté des intéressés, le texte laisse donc aux familles ou aux intéressés eux-mêmes le choix de recourir à la L.S.F. Mais pour garantir l'existence de ce libre choix, il fait un devoir à l'Etat de répondre à leur demande.

La proposition de loi défini par ailleurs un certain nombre de moyens extra-éducatifs pour favoriser la promotion culturelle et sociale des sourds et leur garantir la possibilité de recourir à la L.S.F. pour exercer leurs droits de citoyen.

Avec le même souci d'accroître la liberté des sourds et de permettre le progrès le plus rapide de leur condition, la proposition crée, enfin, une instance de discussion permanente des problèmes des sourds, composée des représentants de tous les intéressés.

Les articles 1 et 2 consacrent la reconnaissance de la L.S.F. comme langage spécifique des sourds et interdisent toute discrimination prenant comme prétexte l'usage de ce langage.

Les articles 3, 4, 5, 6 tirent les conséquences de cette reconnaissance pour l'éducation des jeunes sourds et la formation des adultes sourds.

L'article 7 prévoit la création d'un corps d'interprètes L.S.F.

L'article 8 concerne l'effort que doit entreprendre l'Etat pour favoriser la promotion culturelle, professionnelle et sociale des sourds.

L'article 9, enfin, organise les conditions d'un débat permanent entre tous ceux qu'intéressent la surdité et la condition des sourds.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La République française reconnaît l'existence et la valeur culturelle et pédagogique propre de la Langue des signes française, langage spécifique des sourds et mal-entendants.

Tout acte discriminatoire fondé sur l'emploi de cette langue est passible des peines édictées par la loi nº 72-546 du le juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme.

Art. 2.

L'Etat garantit aux sourds et mal-entendants la possibilité de recourir à la L.S.F. pour exercer l'ensemble de leurs droits de citoyens.

Art. 3.

L'enseignement de la L.S.F. et par la L.S.F., à titre de première langue avec le français écrit et oral, est facultatif, optionnel et de droit, de la maternelle à l'université.

Il incombe à l'Etat de mettre en œuvre les moyens de répondre aux demandes en ce sens des personnes sourdes ou mal-entendantes ou de leurs familles.

Art. 4.

L'enseignement de la L.S.F. ou en L.S.F. est assuré par des enseignants sourds ou entendants, munis de diplômes de l'Education nationale et ayant reçu une formation leur assurant la maîtrise de la L.S.F.

Art. 5.

Discipline universitaire, la L.S.F. est l'objet de recherches de haut niveau.

Art. 6.

L'Etat garantit aux sourds et mal-entendants le recours à la L.S.F. dans le cadre de la formation professionnelle.

Art. 7.

Un corps d'interprètes L.S.F. doté d'un statut déterminé par décret est créé pour répondre aux besoins des personnes sourdes et mal-entendantes dans l'exercice des droits mentionnés à l'article 2, dans le cadre du système éducatif et de la formation professionnelle.

Art. 8.

L'Etat impulse, en liaison avec les organisations représentatives des sourds et mal-entendants, une politique de promotion culturelle, professionnelle et sociale en leur faveur.

Art. 9.

Une commission permanente composée de représentants des sourds, des interprètes, des enseignants de sourds est consultée sur l'ensemble des questions intéressant les sourds et peut saisir le Gouvernement de l'ensemble des problèmes les concernant et des mesures et moyens nécessaires pour faire évoluer leur condition.